



Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori

DEUXIÈME PUBLICATION

1. Raison sociale (nom) de l'institution des prévoyances transférants:
Fondation de prévoyance en faveur du personnel de l'Institut Jaques-Dalcroze, Genève
Fondation de prévoyance en faveur du personnel du Conservatoire de musique de Genève, Genève
2. Raison sociale (nom) de l'institution de prévoyance reprenant:
Fondation de prévoyance Musiques-Arts, Genève
3. Contrat de fusion du: 25.04.2013
4. Echéance de préavis des créances: **28.10.2013**
5. Adresse pour la déclaration des créances:
Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, rue de Lausanne 63, Case postale 1123, 1211 Genève 1
6. **Indication:** Les créanciers du sujet transférant (mentionné au chiffre 1) peuvent produire leurs créances et exiger des sûretés conformément à l'art. 96 Lfus.
7. **Remarques:** Les Conseils de fondation des fondations transférantes et de la fondation reprenante ont approuvé la fusion par absorption lors de leurs séances des 13 janvier 2011, 10 juin 2010 et 14 mai 2012. Le bilan de fusion, le contrat de fusion ainsi que le rapport commun de fusion ont été présentés. Les destinataires ayant des prétentions juridiques envers les fondations transférantes ont été informés de la fusion lors de la séance du 26 avril 2012 ainsi que par courrier du 30 avril 2013. Après l'entrée en force de la décision d'approbation de la fusion, l'autorité de surveillance requerra l'inscription du contrat de fusion au registre du commerce. Dès l'inscription du contrat au registre du commerce, les actifs et passifs des fondations transférantes seront transférés de par la loi à la fondation reprenante.

ASFIP Genève
Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance
1211 Genève 1

01036155



Donnerstag - Jeudi - Giovedì, 22.08.2013, No 161, Jahrgang - année - anno: 131

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori Aufforderung an die Gläubiger infolge Fusion Art. 96 FusG (übertragende und übernehmende Vorgesorgeeinrichtung) - Avis aux créanciers suite à une fusion, Art. 96 Lfus (institution de prévoyance transférant et reprenant) - Diffida ai creditori in seguito a una fusione, art. 96 Lfus (istituto di previdenza trasferente e assuntore)